



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire » (construction résidentielle en zone agricole dans les municipalités de Moffet, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny et Saint-Édouard-de-Fabre).

CONSIDÉRANT les négociations de l'été 2010 avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles sur une demande à portée collective portant sur les îlots déstructurés situés dans les municipalités de Moffet, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny et Saint-Édouard-de-Fabre;

CONSIDÉRANT la décision n° 367 374 de la CPTAQ et la nécessité que celle-ci prenne effet rapidement;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue peut, en vertu et selon les procédures prévues aux articles 64 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, modifier son règlement n° 011-09-1983 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire »;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 16 février 2011, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Daniel Barrette
appuyé par M. Yvon Gingras
et résolu unanimement

❖ Que le présent règlement n° 145-03-2011 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 145-03-2011, les modifications suivantes soient apportées au règlement n° 011-09-1983 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire » :

Article 1

Le préambule du présent règlement et les plans ci-annexés font partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 1.4, les plans d'accompagnement suivants sont ajoutés à la liste :

Les plans d'accompagnements n^{os} 30 à 52.

Article 3

L'article 1.5 fait la liste des municipalités visées par le RCI. Désormais, les municipalités de Moffet, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny et Saint-Édouard-de-Fabre seront soustraites de l'application du RCI, à l'exception des parties du territoire de ces municipalités identifiées à l'article 7.27 et apparaissant aux plans d'accompagnement n^{os} 30 à 52. La municipalité de Notre-Dame-du-Nord demeure soumise à l'article 7.26 (zones de glissements de terrain) et la municipalité de Rémigny demeure soumise à l'article 7.24 (activités agricoles).

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-

Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-

du-Nord

Rémigny

St-Bruno-

de-Guigues

St-Édouard-

de-Fabre

St-Eugène-

de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue

Article 4

Les articles suivants sont ajoutés au Règlement de contrôle intérimaire.

7.27 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS LES MUNICIPALITÉS DE MOFFET, NOTRE-DAME-DU-NORD, RÉMIGNY ET SAINT-ÉDOUARD-DE-FABRE

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les municipalités de Moffet, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny et Saint-Édouard-de-Fabre.

7.27.1) Construction résidentielle dans l'affectation « agriculture intensive »

Les dispositions du présent article s'appliquent au territoire identifié comme l'affectation « agriculture intensive », telle qu'elle apparaît aux plans d'accompagnement n^{os} 30, 31, 35, 36, 40, 41, 44, 45 et 46.

Aucune nouvelle résidence ne peut être implantée et aucun nouvel usage résidentiel ne peut être exercé, sauf :

- 1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence bénéficiant de droits prévus par les articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ;
- 3) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le _____ 2011 (date de l'autorisation de la CPTAQ n^o 367 374);
- 4) Pour donner suite aux 2 seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - 4.1) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - 4.2) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

7.27.2) Dispositions concernant les îlots déstructurés

Les dispositions des articles 7.27.3 à 7.27.5 s'appliquent dans les îlots déstructurés, tels qu'identifiés sur les plans d'accompagnement n^{os} 32, 33, 34, 37, 38, 39, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.

7.27.3) Aliénation, lotissement, résidence

Dans les îlots déstructurés, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont permis en vertu de l'autorisation n^o 367 374, accordée par la CPTAQ, le _____ 2011.

Une seule résidence unifamiliale peut être construite par lot distinct.

Les mesures prévues par la réglementation d'urbanisme des municipalités locales relatives au lotissement et à l'implantation des constructions doivent être respectées.

7.27.4) Accès au chemin public

Dans un îlot déstructuré, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 9 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

7.27.5) Distances séparatrices

Dans les îlots déstructurés, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, applicables aux établissements de production animale, prescrites par une réglementation municipale traitant du même objet et adoptée suite à l'entrée du schéma d'aménagement et de développement révisé, ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante avant le _____ (date de l'autorisation de la CPTAQ n^o 367 374). Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain ni à un immeuble protégé et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles.

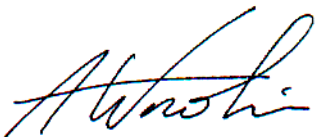
Article 5

La liste des règlements de modification, la table des matières, la liste des annexes et la liste des plans d'accompagnement sont modifiées afin de tenir compte des modifications de ce présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 16 mars 2011.



Arnaud Warolin, préfet



Denis Clermont, sec.-trés. – d. g.

Plans ci-annexés faisant partie intégrante du règlement n° 145-03-2011 :

- ❖ Affectation « agriculture intensive » (plans d'accompagnement n^{os} 30, 31, 35, 36, 40, 41, 44, 45 et 46);
- ❖ Îlots déstructurés (plans d'accompagnement n^{os} 32, 33, 34, 37, 38, 39, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51 et 52).

Avis de motion	: <u>16 février 2011</u>
Transmission de l'avis de motion au MAMROT	: <u>23 février 2011</u>
Adoption	: <u>16 mars 2011</u>
Transmission du règlement au MAMROT et aux municipalités de la MRCT	: _____
Avis d'entrée en vigueur du MAMROT ou demande de modification	: _____
Avis d'entrée en vigueur dans un journal et transmission du règlement aux municipalités de la MRCT et aux MRC adjacentes	: _____

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

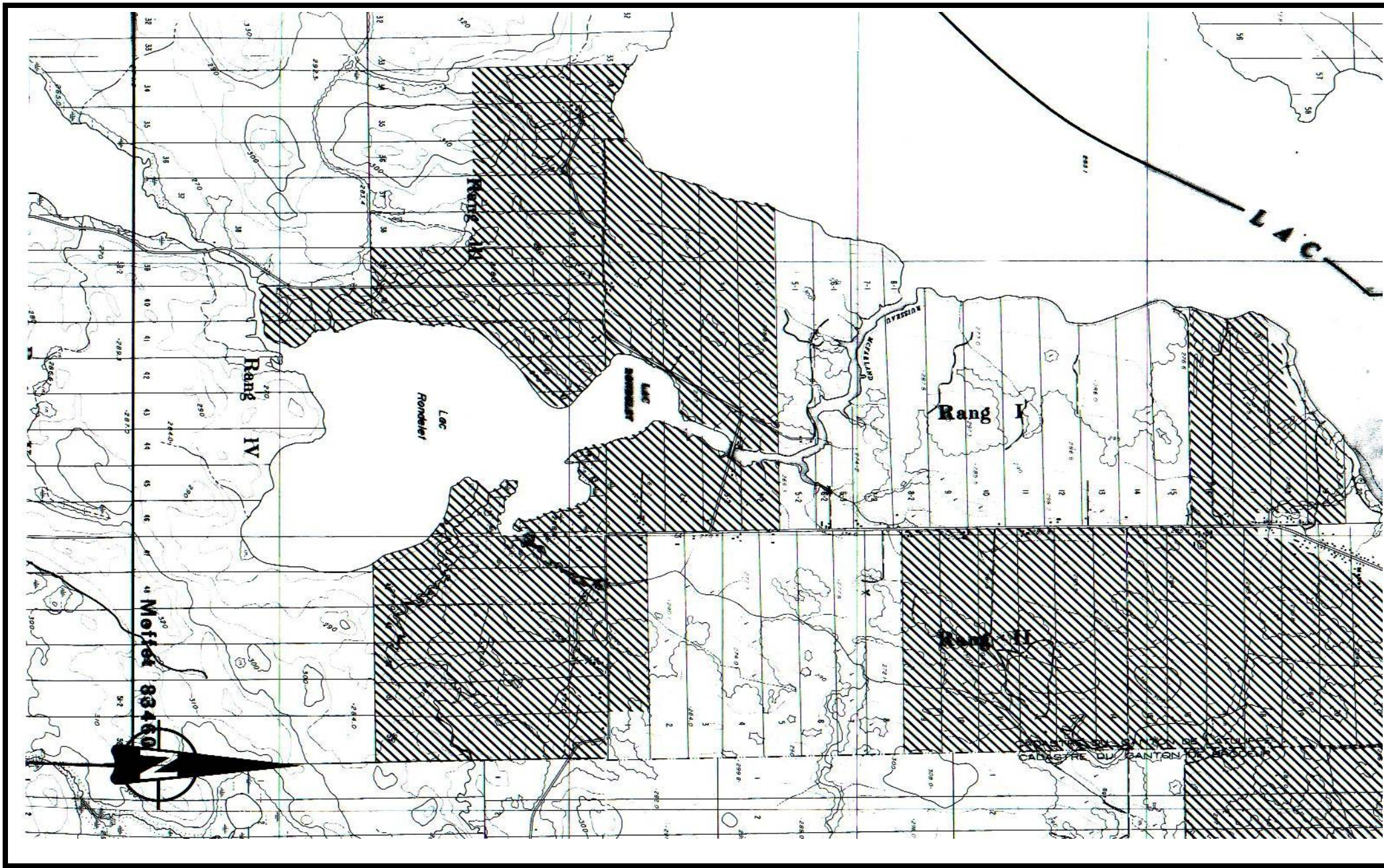
Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca


Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 31 mars 2011 / dd/fa)




Règlement n° 145-03-2011
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983
 Règlement de contrôle intérimaire
 Plan d'accompagnement n° 30

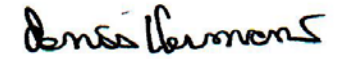
Zone :

 Affectation « agriculture intensive »

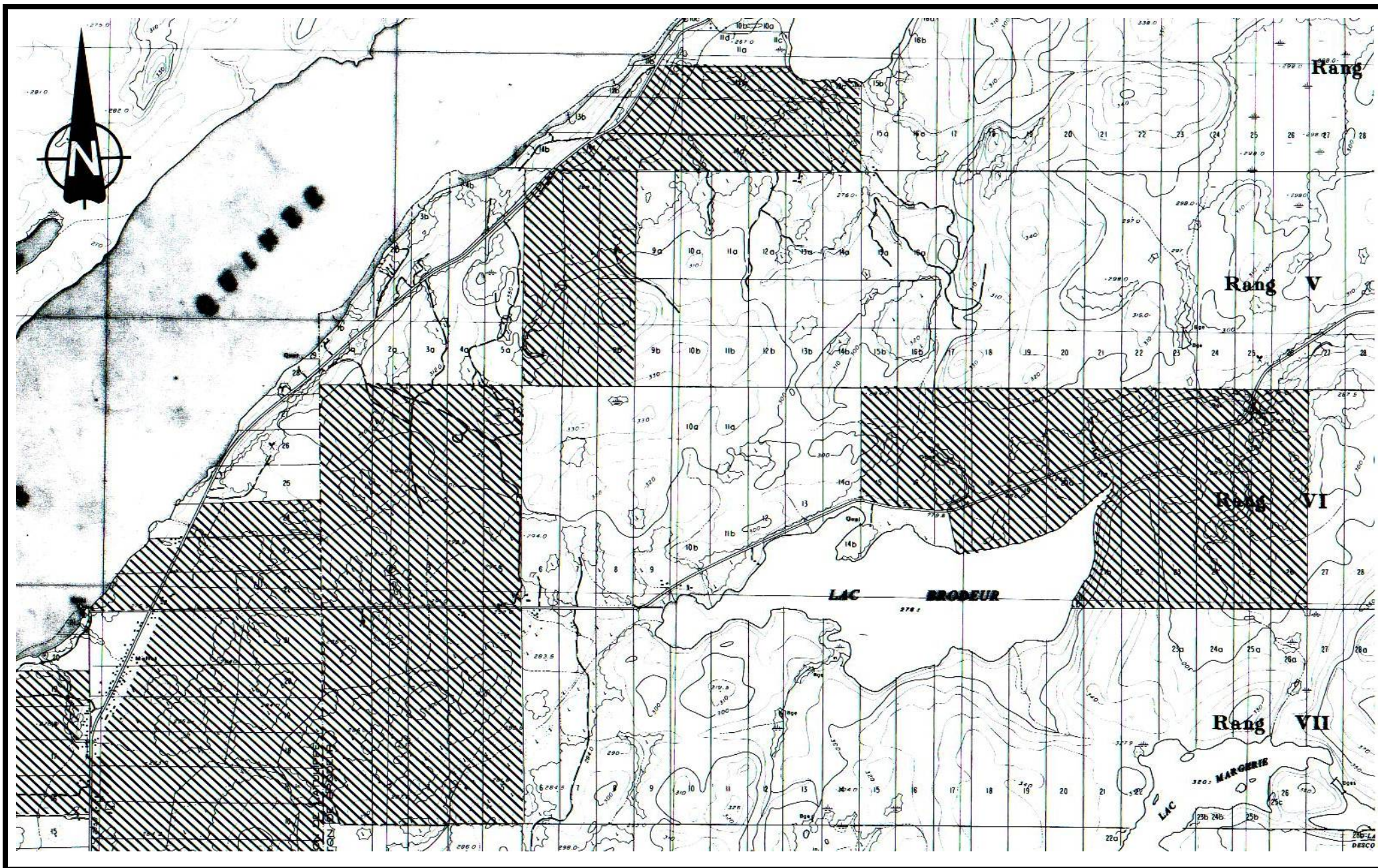
Localisation :
 Municipalité de Moffet

Légende :
 Échelle : 1 : 35 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011


Arnaud Warolin, préfet


 Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
 directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 31

Zone :



Affectation « agriculture intensive »

Localisation :

Municipalité de Moffet

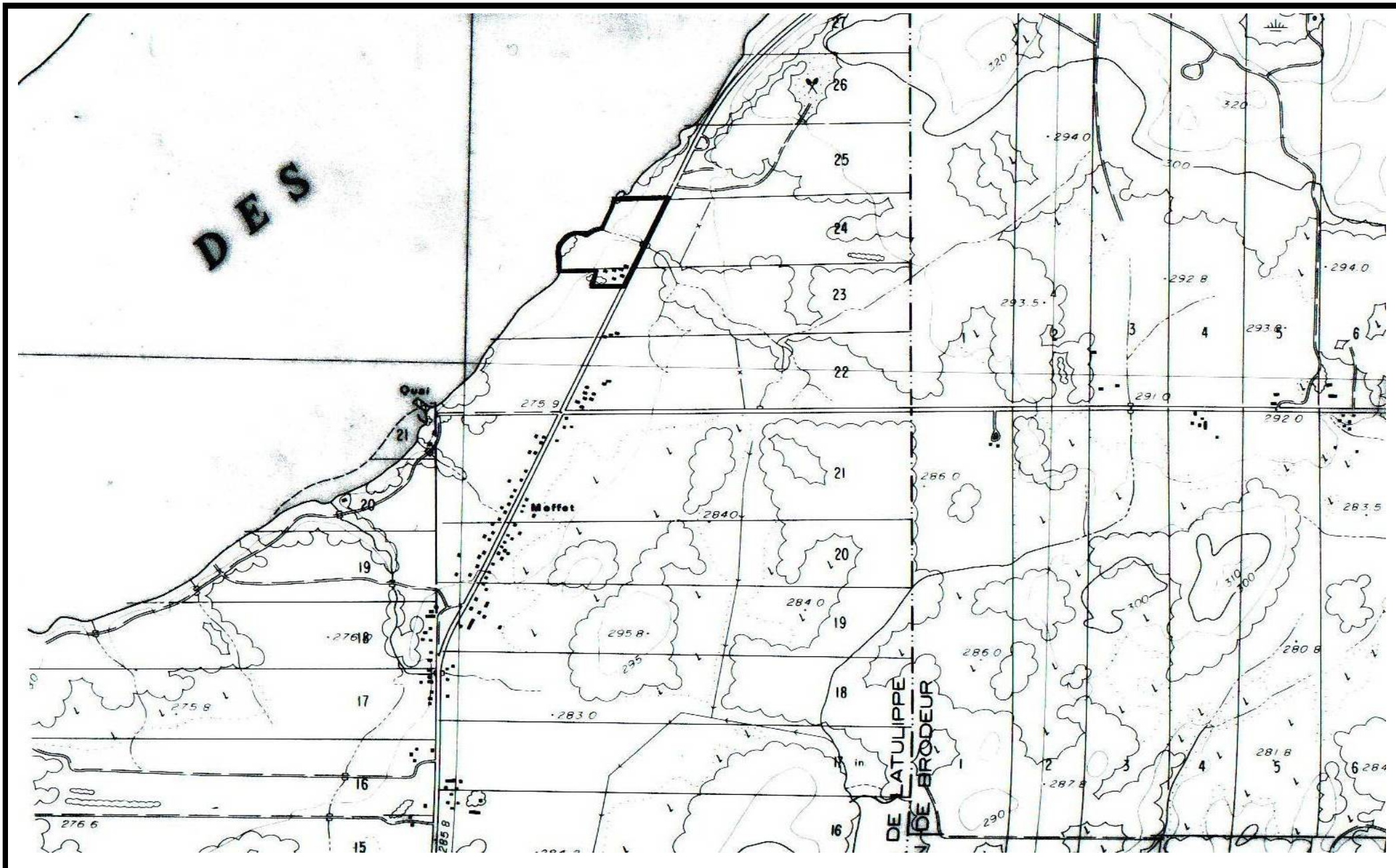
Légende :

Échelle : 1 : 35 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier – directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 32

Zone :

Îlot déstructuré n° 5

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Localisation :

Municipalité de Moffet
Lots 23 et 24, rang 2,
canton Latulipe

Légende :

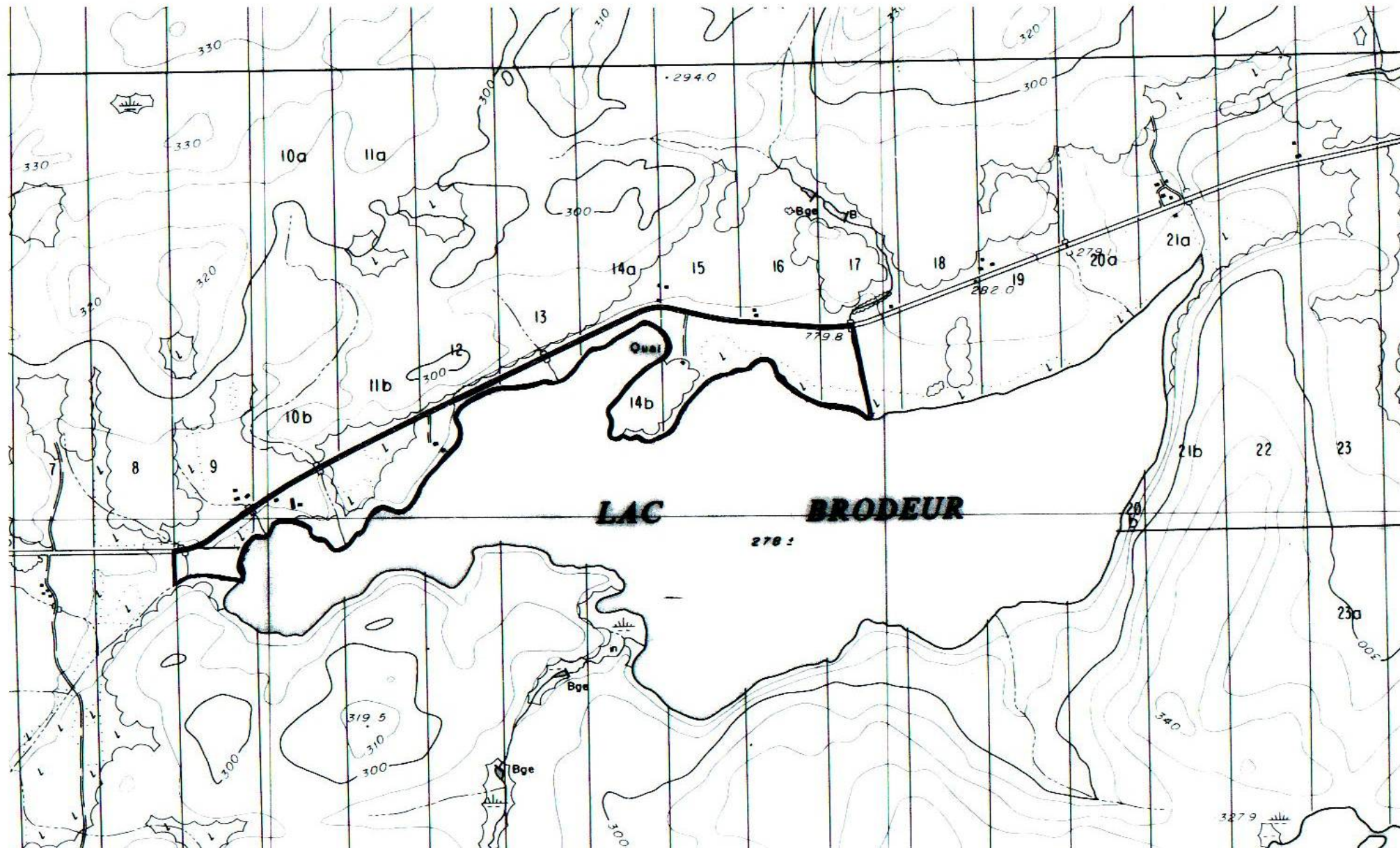
Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 33

Zone :

Îlot déstructuré n° 6

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Localisation :

Municipalité de Moffet
Lot 9, rang 7, lots 9 à 17, rang 6,
canton Brodeur

Légende :

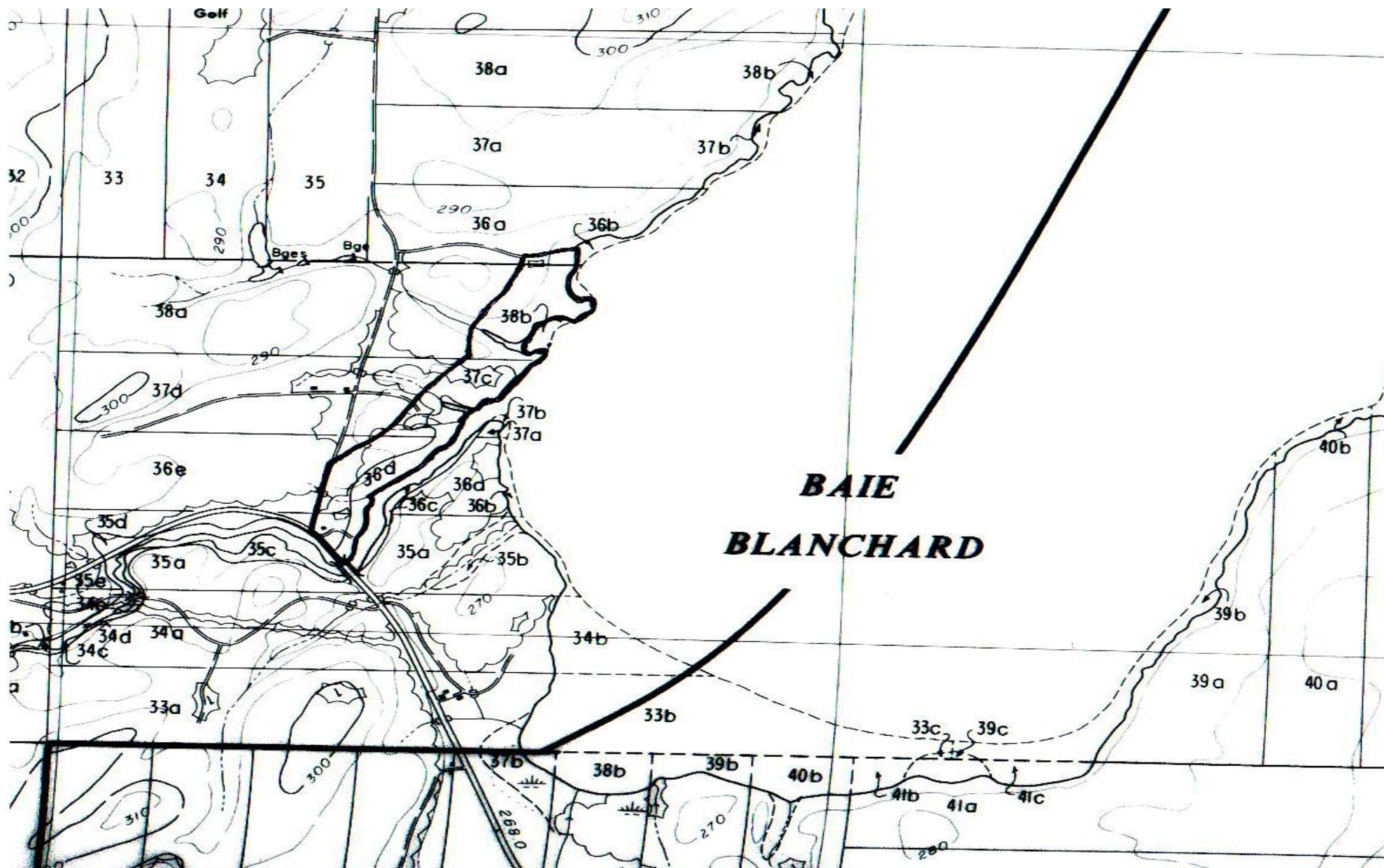
Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 34

Zone :

Îlot déstructuré n° 8

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Localisation :

Municipalité de Moffet
Lots 35 à 38, rang 5, lot 36, rang 4,
canton Brodeur

Légende :

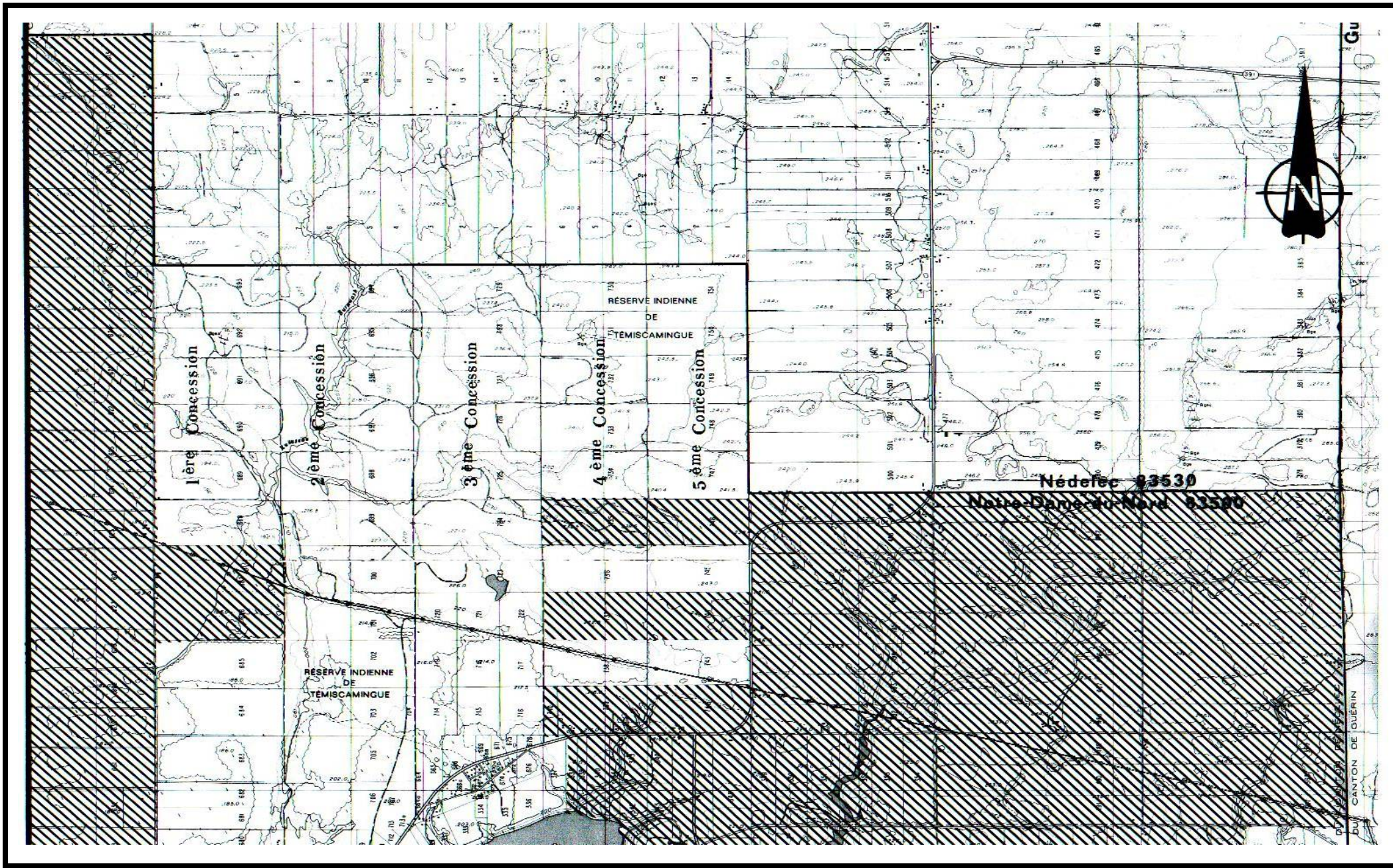
Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.


Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
directeur général




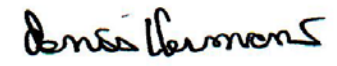
Règlement n° 145-03-2011
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983
 Règlement de contrôle intérimaire
 Plan d'accompagnement n° 35

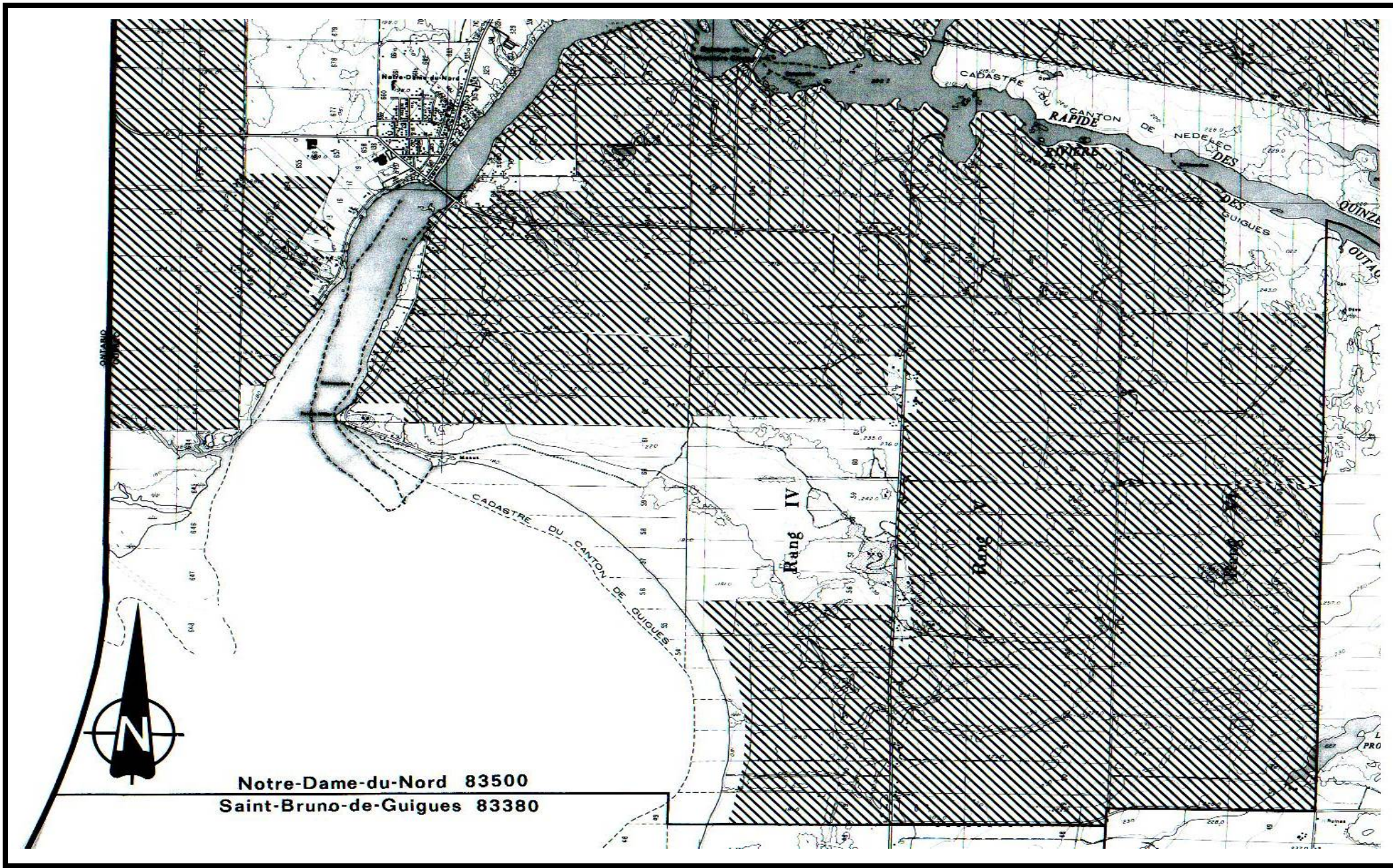
Zone :

 Affectation « agriculture intensive »

Localisation :
 Municipalité de Notre-Dame-du-Nord


Légende :
 Échelle : 1 : 40 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

 Arnaud Warolin, préfet


 Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
 directeur général



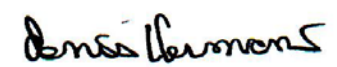
Règlement n° 145-03-2011
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983
 Règlement de contrôle intérimaire
 Plan d'accompagnement n° 36

Zone :

 Affectation « agriculture intensive »

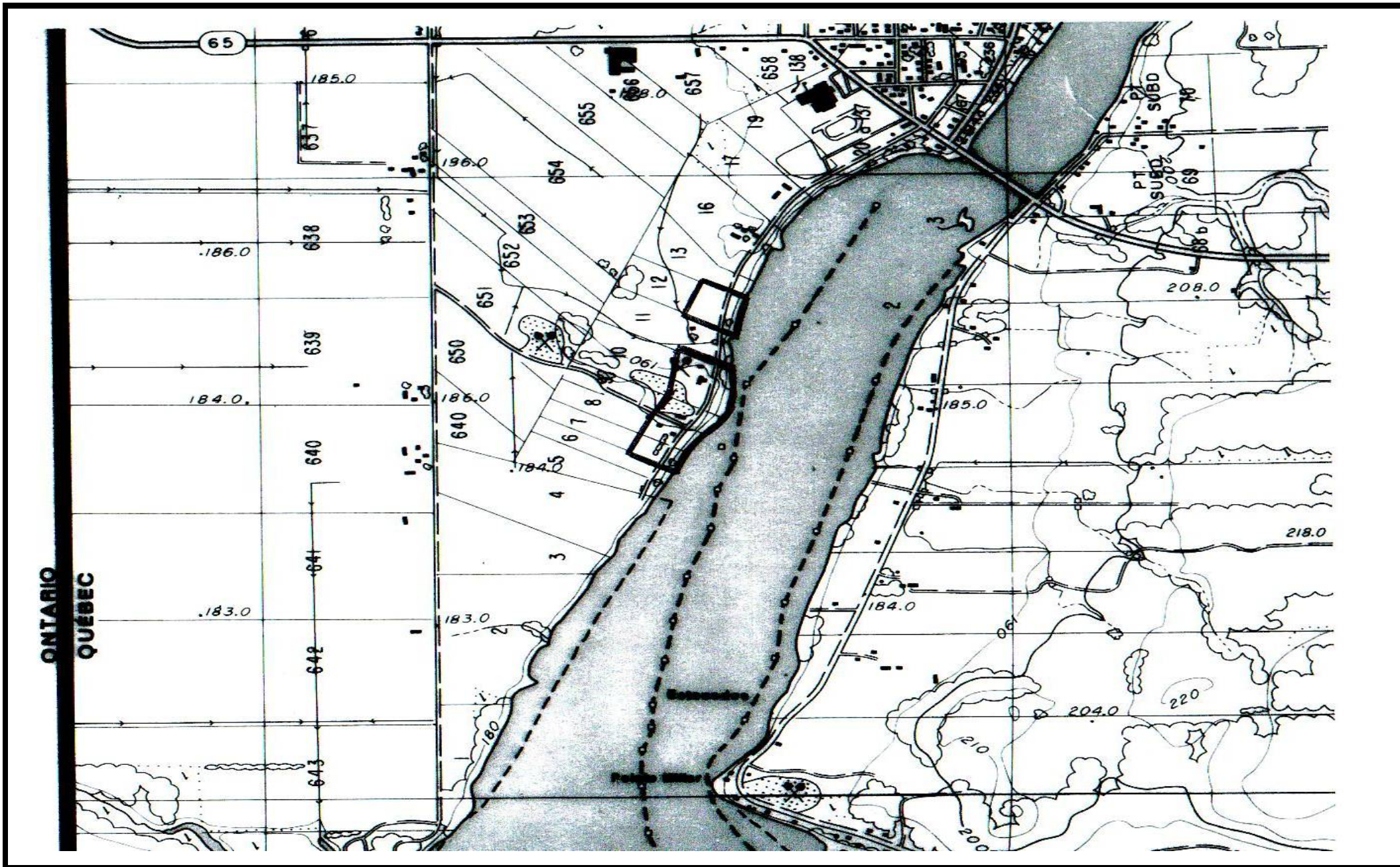
Localisation :
 Municipalité de Notre-Dame-du-Nord

Légende :
 Échelle : 1 : 40 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011


Arnaud Warolin, préfet


Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
 directeur général




Règlement n° 145-03-2011
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983
 Règlement de contrôle intérimaire
 Plan d'accompagnement n° 37

Zone :
 Îlot déstructuré n° 11
 Réf. : Décision n° 367 374 de la
 Commission de protection du
 territoire agricole du Québec

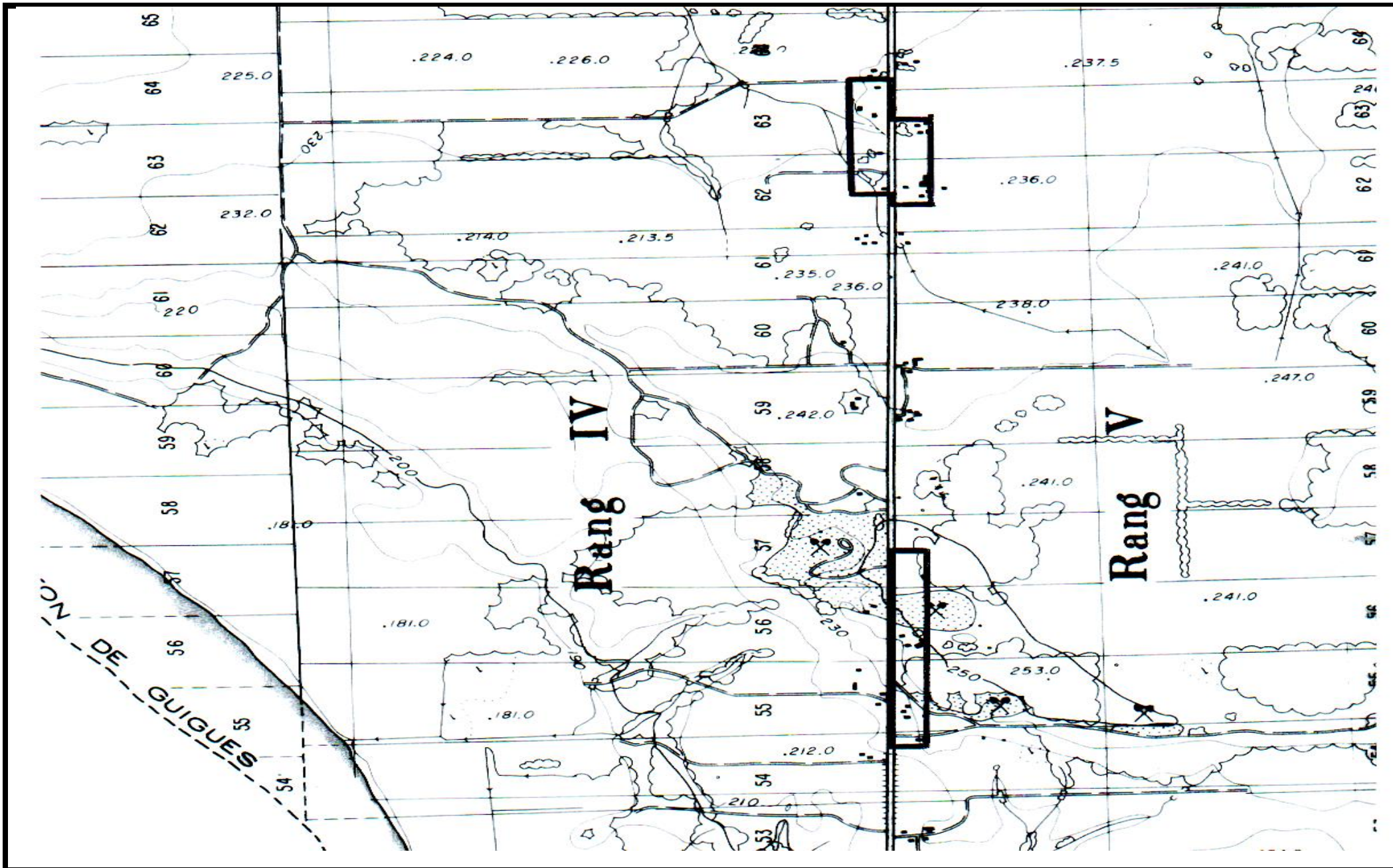
Localisation :
 Municipalité de Notre-Dame-du-Nord
 Lots 7 à 10 et 12,
 canton Nédélec

Légende :
 Limite de zone
 Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011


Arnaud Warolin, préfet


Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
 directeur général




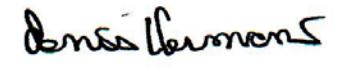
Règlement n° 145-03-2011
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983
 Règlement de contrôle intérimaire
 Plan d'accompagnement n° 38

Zone :
 Îlots déstructurés n°s 9 et 10
 Réf. : Décision n° 367 374 de la
 Commission de protection du
 territoire agricole du Québec

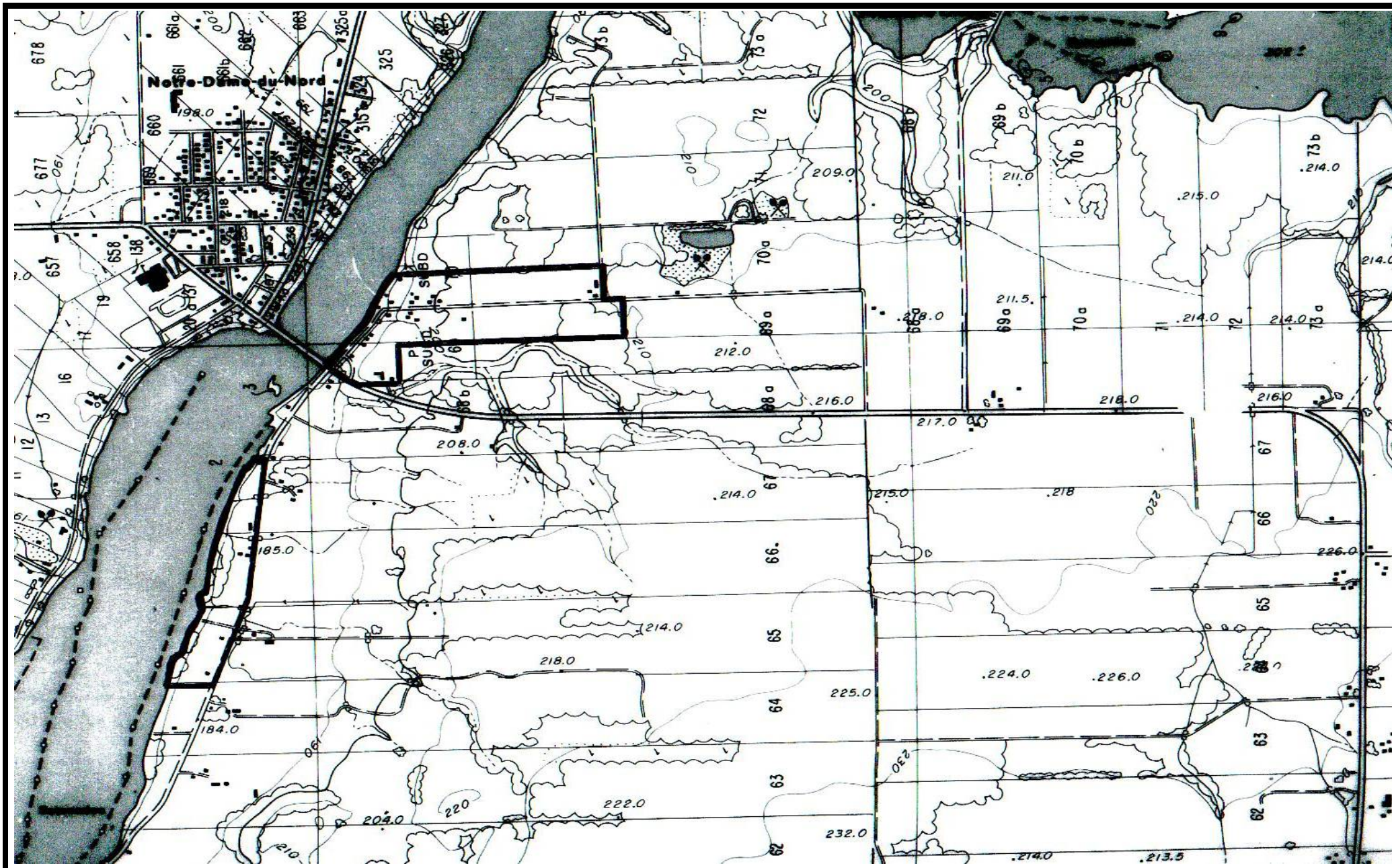
Localisation :
 Municipalité de Notre-Dame-du-Nord
 Lots 55 à 57, 62 et 63, rang 5,
 lots 62 et 63, rang 4,
 canton Guigues

Légende :
 Limite de zone
 Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011


Arnaud Warolin, préfet


Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
 directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 39

Zone :

Îlots déstructurés n°s 24 et 25

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Localisation :

Municipalité de Notre-Dame-du-Nord
Lots 65 à 67, 69 et 70, rang 3,
canton Guigues

Légende :

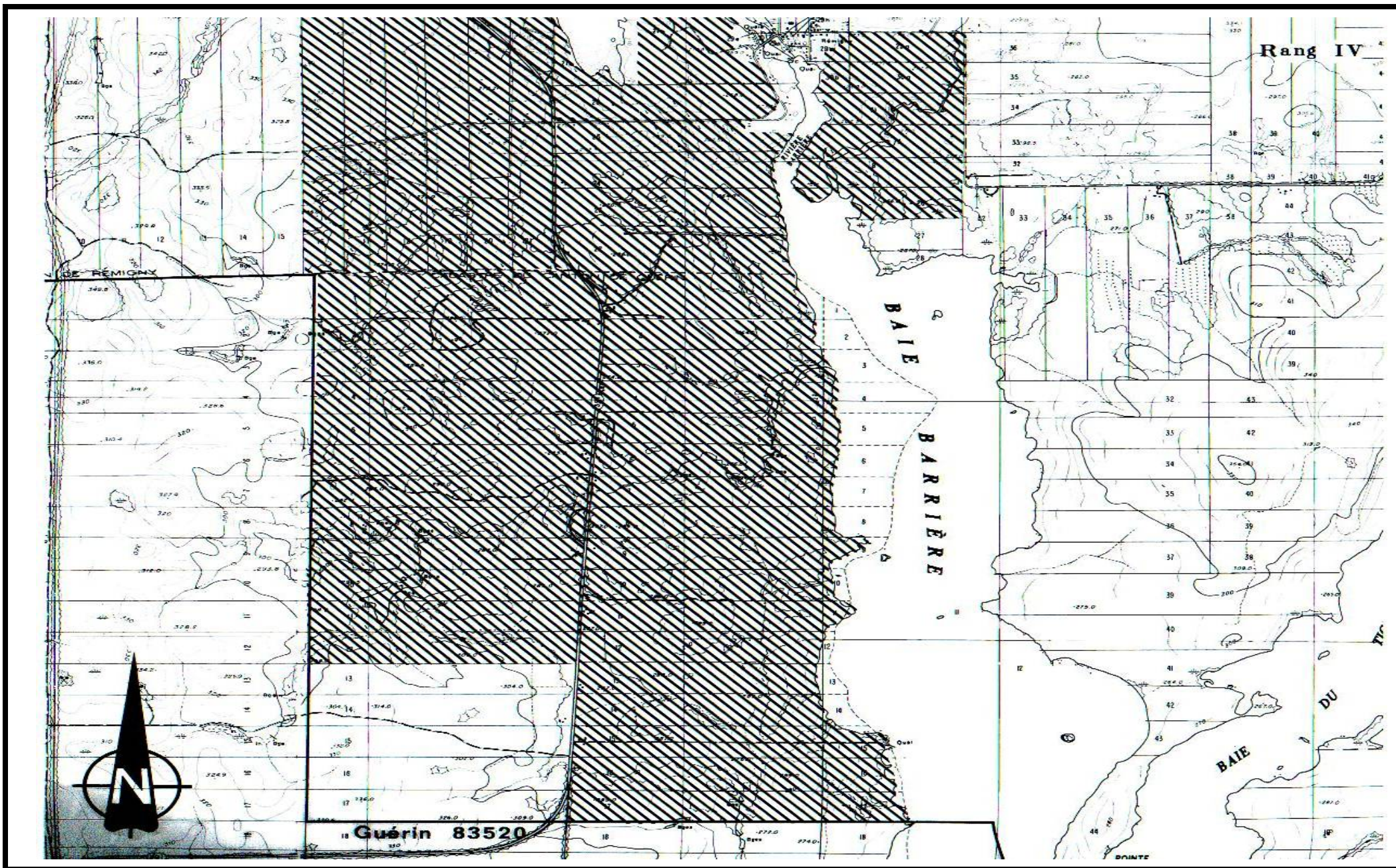
Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 40

Zone :



Affectation « agriculture intensive »

Localisation :

Municipalité de Rémigny

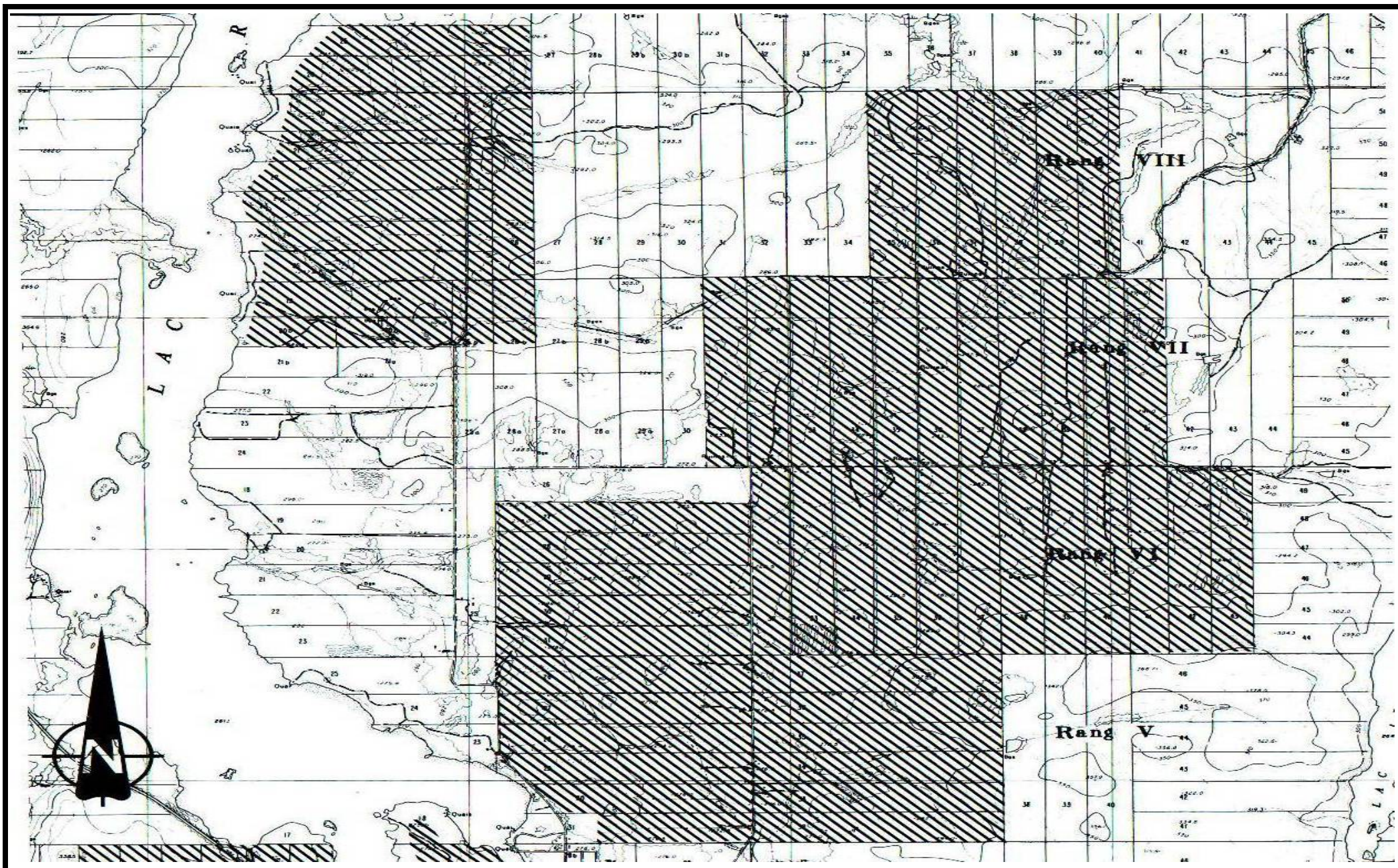
Légende :

Échelle : 1 : 40 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 41

Zone :



Affectation « agriculture intensive »

Localisation :

Municipalité de Rémigny

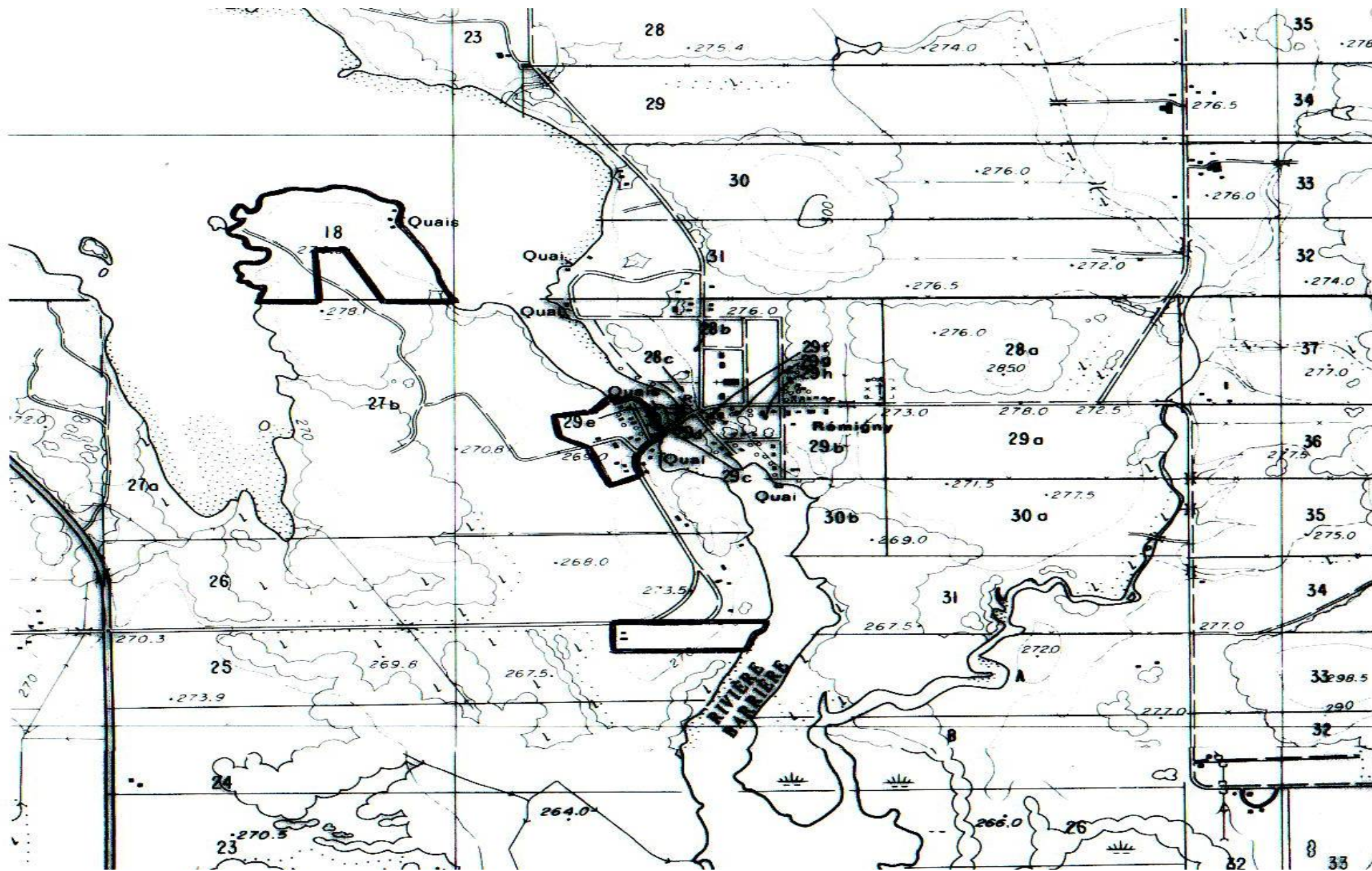
Légende :

Échelle : 1 : 40 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
directeur général



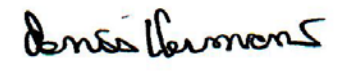
Règlement n° 145-03-2011
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983
 Règlement de contrôle intérimaire
 Plan d'accompagnement n° 42

Zone :
 Îlots déstructurés n°s 12 et 13
 Réf. : Décision n° 367 374 de la
 Commission de protection du
 territoire agricole du Québec

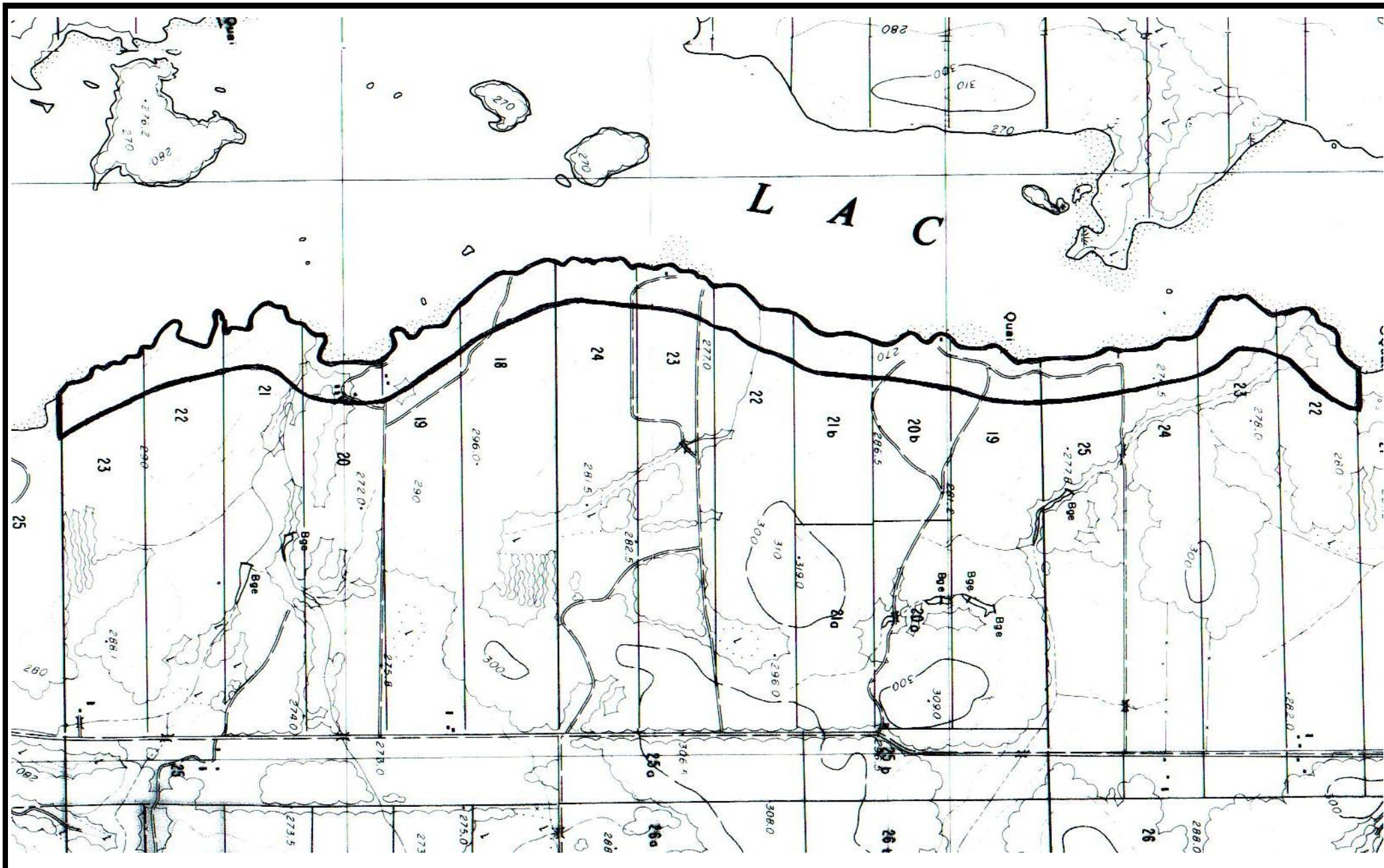
Localisation :
 Municipalité de Rémigny
 Lots 25 et 27, rang 4,
 lot 18, rang 5,
 canton Rémigny

Légende :
 Limite de zone
 Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011


Arnaud Warolin, préfet


Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
 directeur général



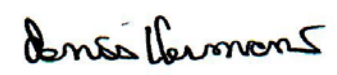
Règlement n° 145-03-2011
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983
 Règlement de contrôle intérimaire
 Plan d'accompagnement n° 43

Zone :
 Îlots déstructurés n°s 14 à 16
 Réf. : Décision n° 367 374 de la
 Commission de protection du
 territoire agricole du Québec

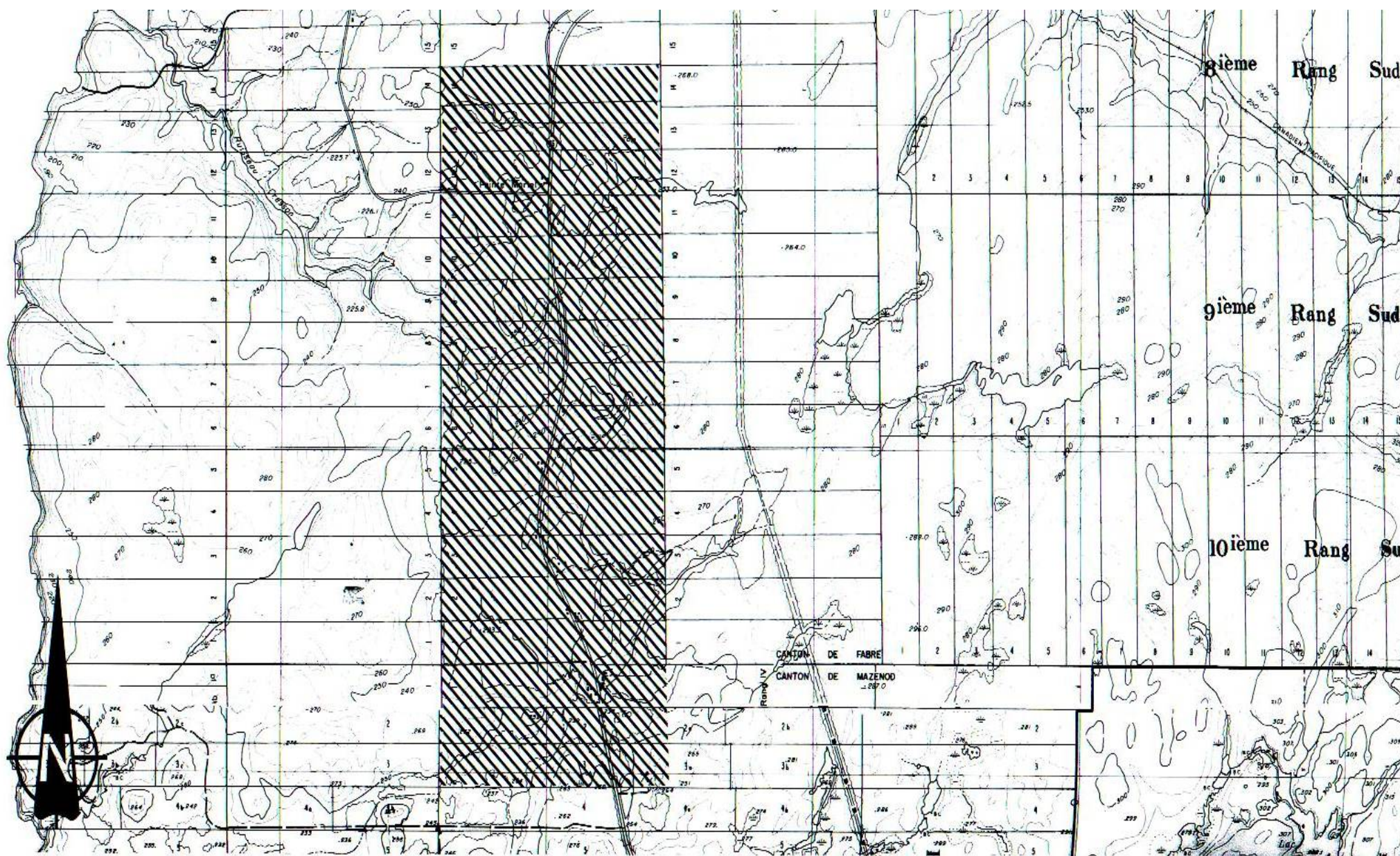
Localisation :
 Municipalité de Rémigny
 Lots 18 à 23, rang 6, lots 19 à 24,
 rang 7, lots 22 à 25, rang 8,
 canton Rémigny

Légende :
 Limite de zone
 Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011


Arnaud Warolin, préfet


Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
 directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 44

Zone :



Affectation « agriculture intensive »

Localisation :

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre

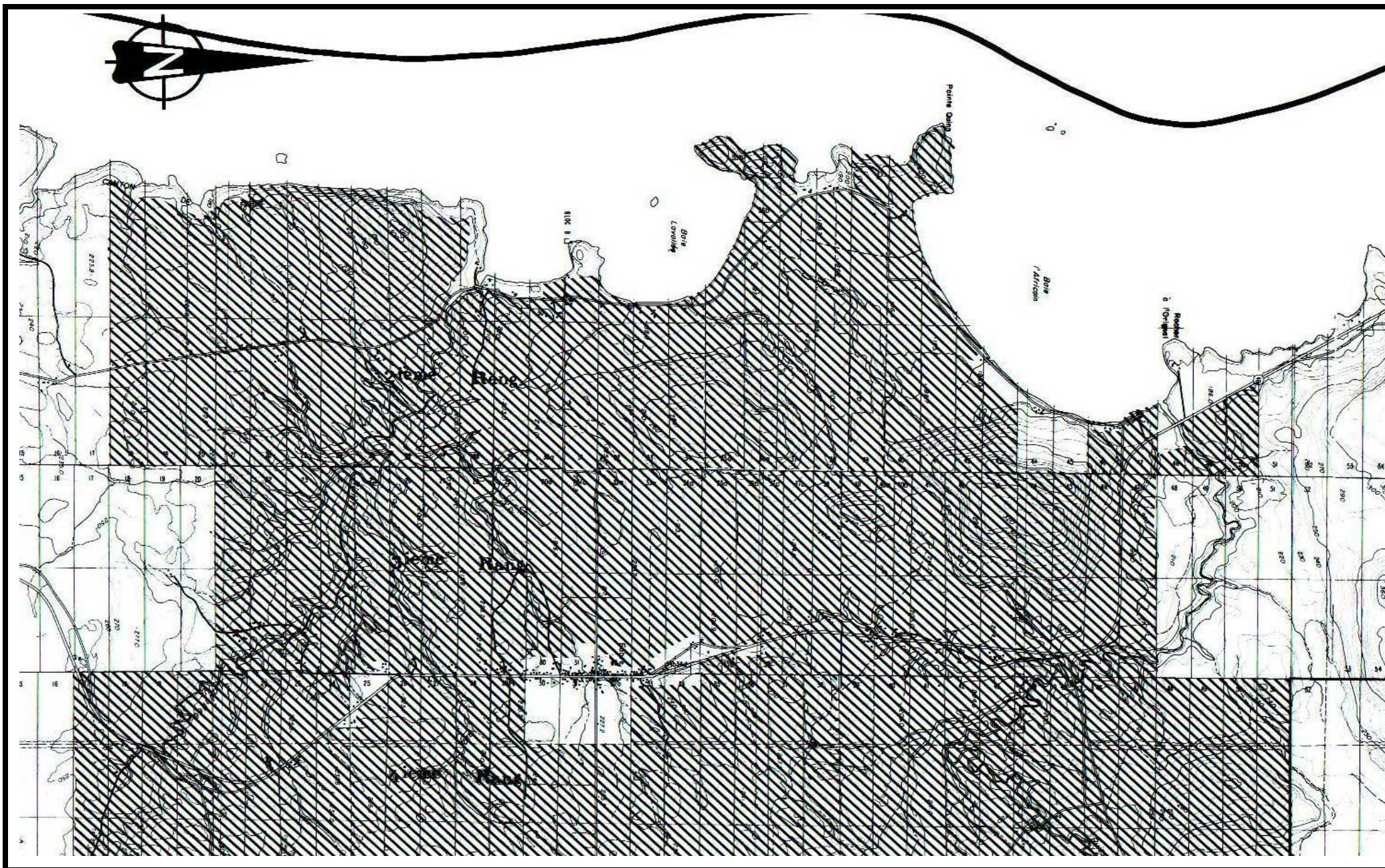
Légende :

Échelle : 1 : 40 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 45

Zone :



Affectation « agriculture intensive »

Localisation :

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre

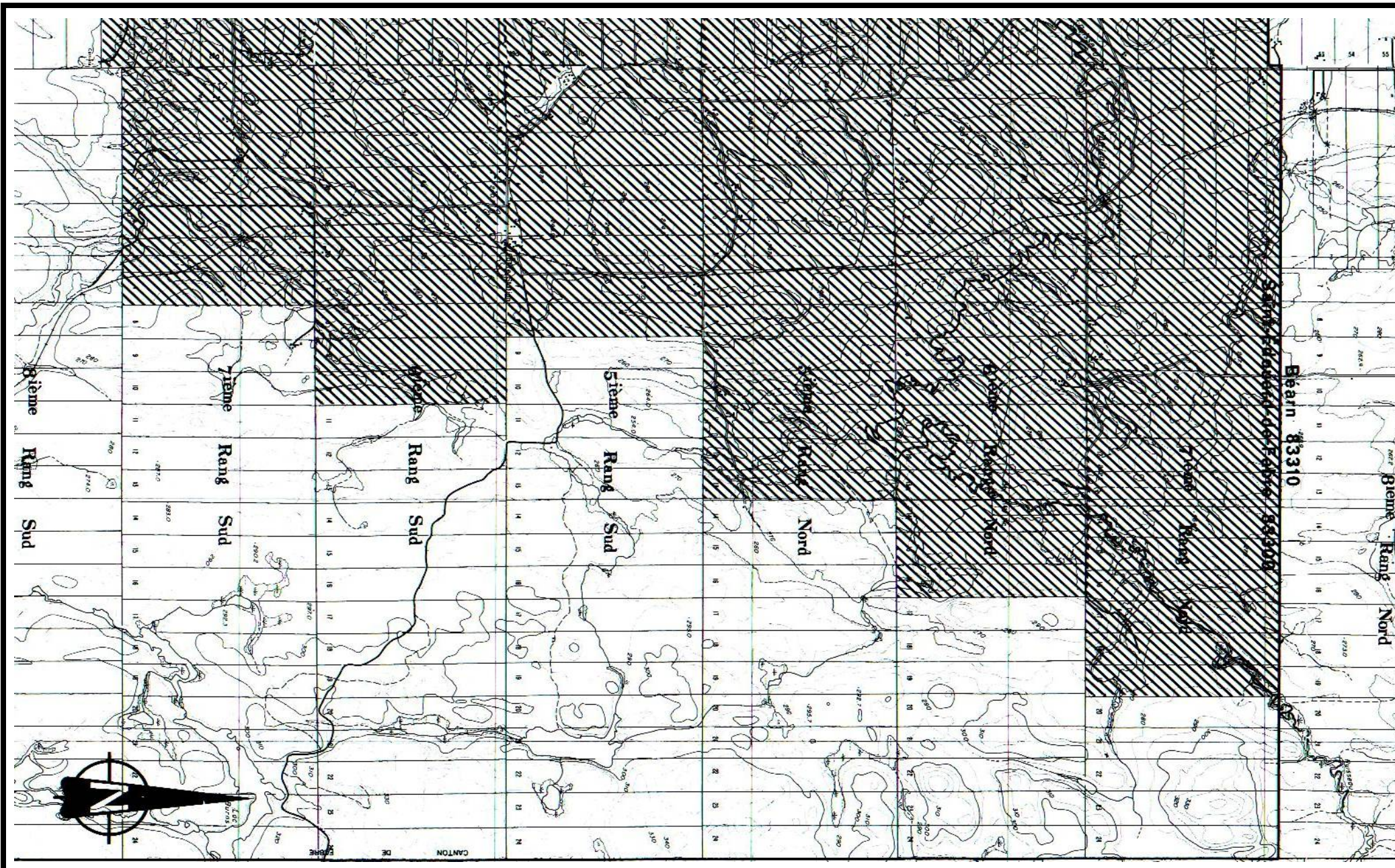
Légende :

Échelle : 1 : 40 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 46

Zone :



Affectation « agriculture intensive »

Localisation :

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre

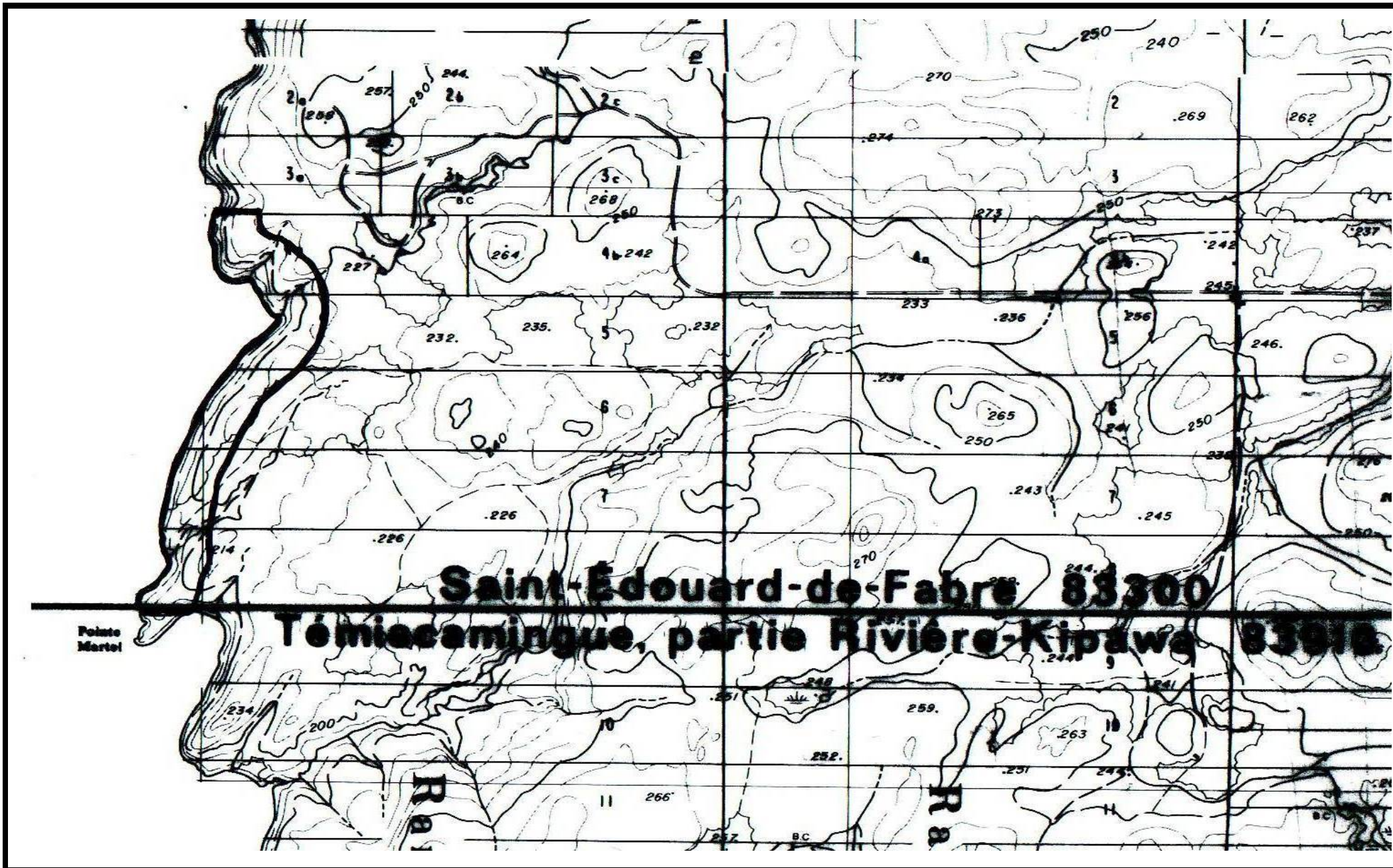
Légende :

Échelle : 1 : 40 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
directeur général




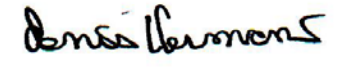
Règlement n° 145-03-2011
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983
 Règlement de contrôle intérimaire
 Plan d'accompagnement n° 47

Zone :
 Îlot déstructuré n° 17
 Réf. : Décision n° 367 374 de la
 Commission de protection du
 territoire agricole du Québec

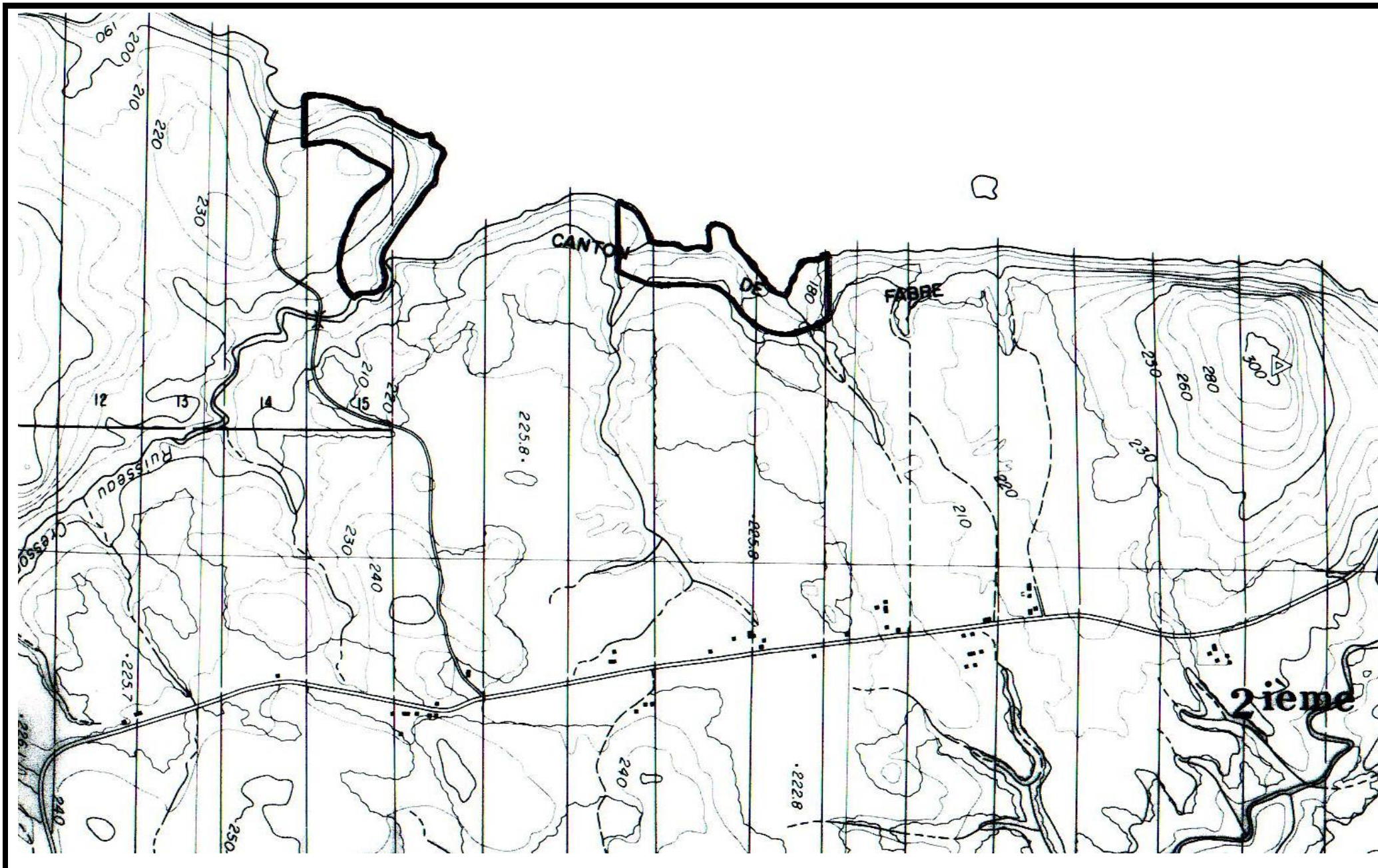
Localisation :
 Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre
 Lots 4 à 8, rang 1,
 canton Mazenod

Légende :
 Limite de zone
 Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011


Arnaud Warolin, préfet


Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
 directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 48

Zone :

Îlot déstructuré n° 18

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Localisation :

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre
Lots 15 et 16, rang 1, lots 18 à 20,
rang 2, canton Fabre

Légende :

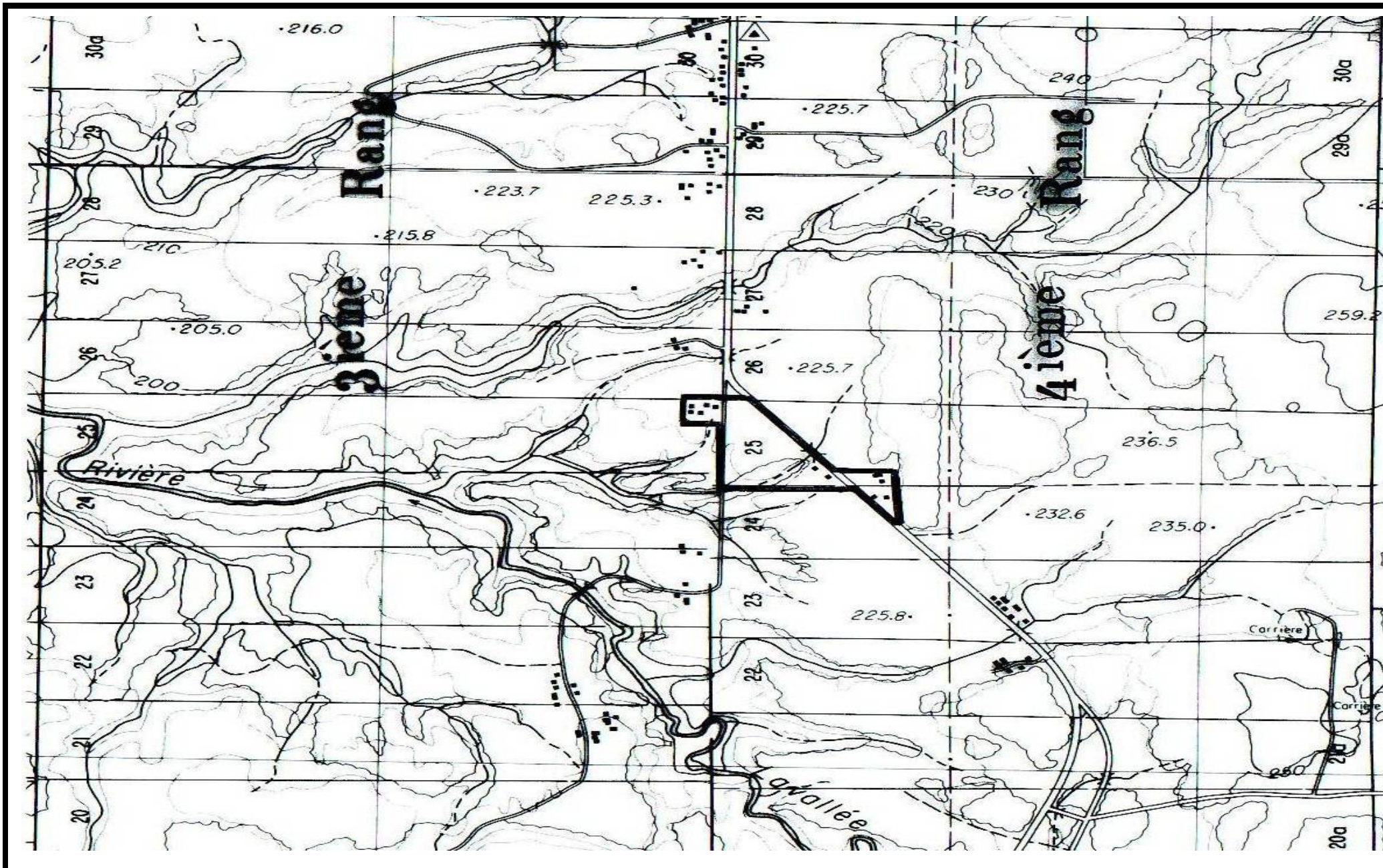
Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 49

Zone :

Îlot déstructuré n° 19

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Localisation :

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre
Lot 25, rang 3, lots 24 et 25, rang 4,
canton Fabre

Légende :

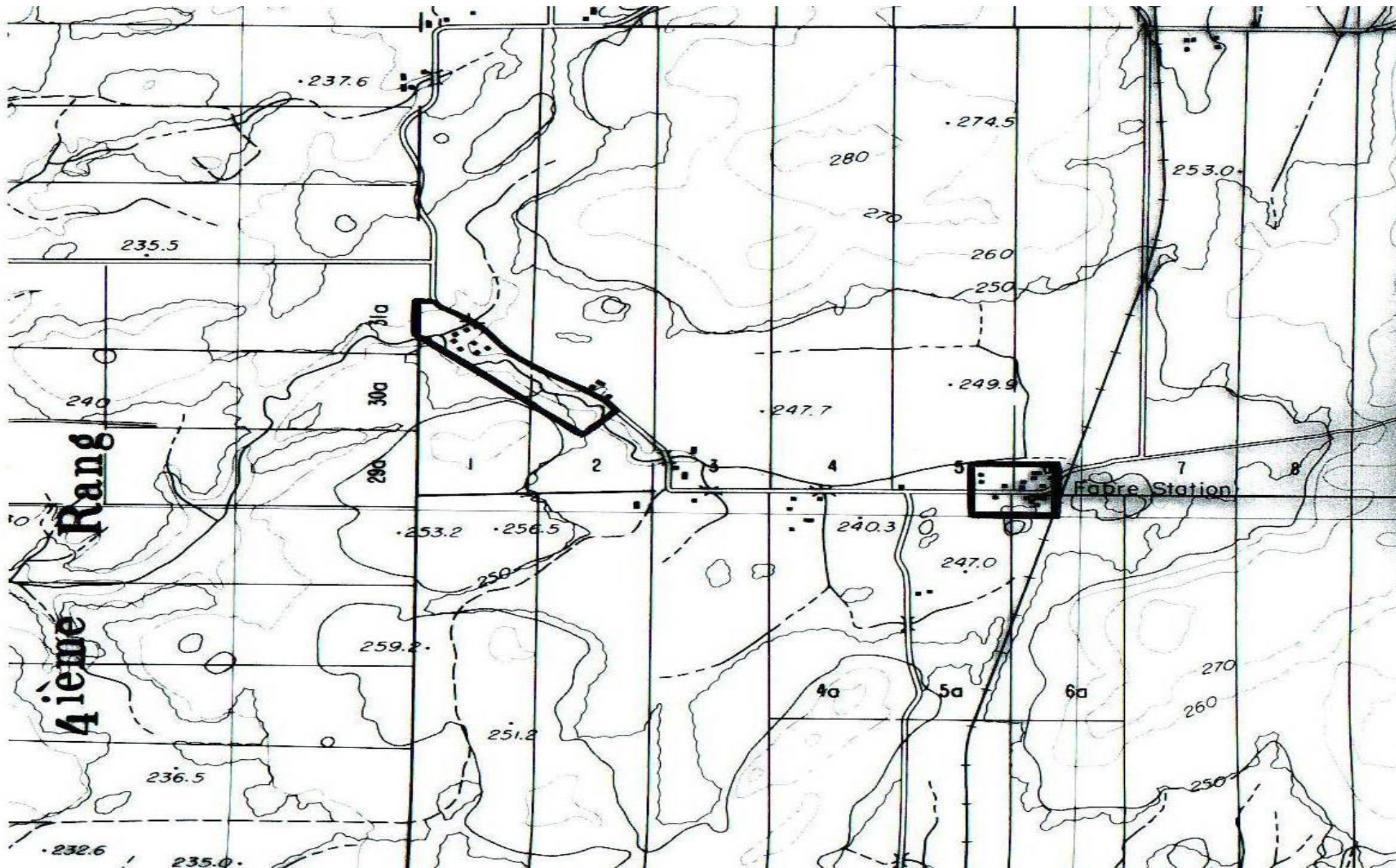
Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 50

Zone :

Îlot déstructuré n° 20

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Localisation :

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre
Lots 1, 2, 5 et 6, rang 5 Sud,
lots 5 et 6, rang 6 Sud,
canton Fabre

Légende :

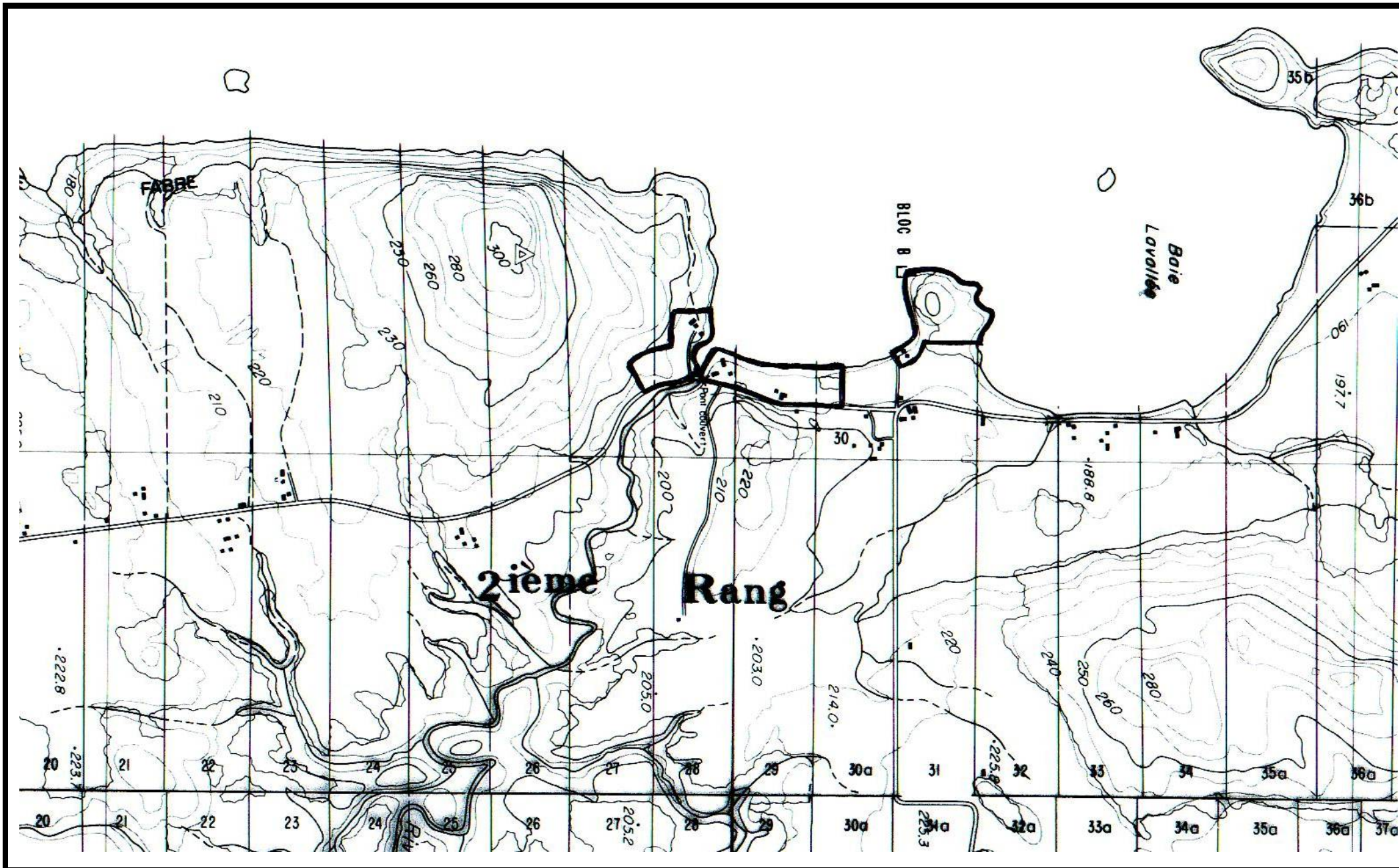
Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
directeur général



Règlement n° 145-03-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 51

Zone :

Îlot déstructuré n° 21

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Localisation :

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre
Lots 27 à 31, rang 2,
canton Fabre

Légende :

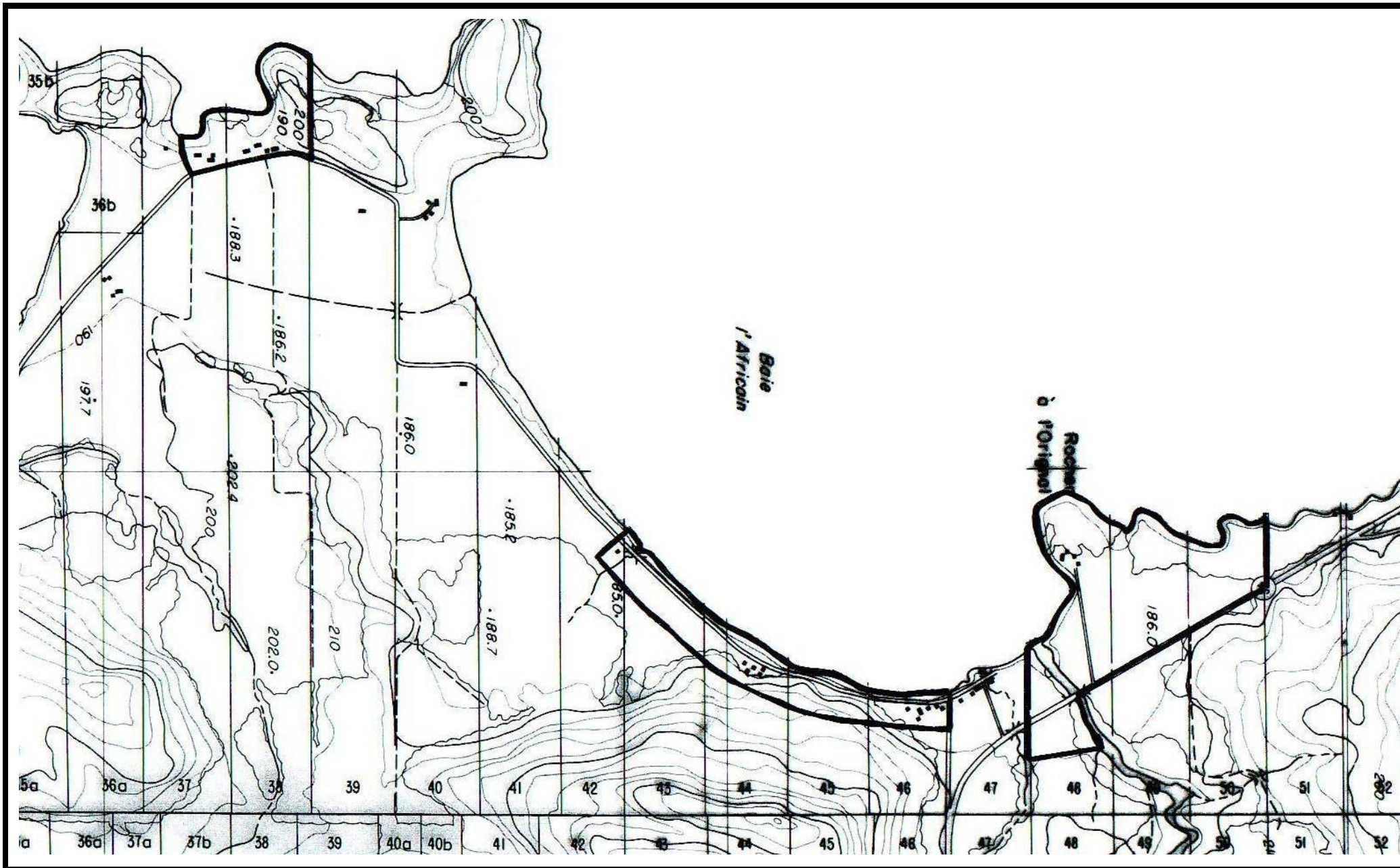
Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
directeur général



Règlement n° 145-03-2011
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983
 Règlement de contrôle intérimaire
 Plan d'accompagnement n° 52

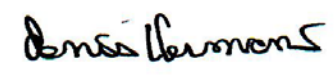
Zone :
 Îlots déstructurés n°s 22 et 23
 Réf. : Décision n° 367 374 de la
 Commission de protection du
 territoire agricole du Québec

Localisation :
 Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre
 Lots 37 et 38, 42 à 46, 48 à 50,
 rang 2,
 canton Fabre

Légende :
 Limite de zone
 Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 16 mars 2011


Arnaud Warolin, préfet


 Denis Clermont, secrétaire-trésorier –
 directeur général

(MRCT, 30 mars 2011 / dd/fa)